



IFFP

INSTITUT FÉDÉRAL DES
HAUTES ÉTUDES EN
FORMATION PROFESSIONNELLE

*L'excellence suisse
en formation professionnelle*

PLAN D'ÉTUDES

Filière d'études sanctionnée par un certificat pour les enseignantes et les enseignants autorisé-e-s à enseigner au gymnase

du 20 mai 2019

Le conseil de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (conseil de l'IFFP), vu l'art. 12 al. 2 de l'Ordonnance sur les études à l'IFFP du 22 juin 2010, édicte le plan d'études suivant :

**TABLE DES MATIÈRES**

1	BASES LÉGALES	3
2	OBJECTIFS DE FORMATION	3
3	ADMISSION	4
3.1	Conditions d'admission	4
3.2	Procédure d'admission	4
3.3	Opposition	4
4	DURÉE ET STRUCTURE	4
4.1	Programme d'études	4
4.2	Modalités d'études	4
4.3	Langues d'enseignement et d'examen	5
4.4	Conseil aux étudiantes et aux étudiants	5
4.5	Encadrement des étudiantes et des étudiants	5
5	MODULES CORRESPONDANTS	5
6	MESURES D'ASSURANCE QUALITÉ	5
6.1	Procédure d'évaluation	5
6.2	Évaluation interne	5
6.3	Évaluation externe	5
6.4	Résultats de l'évaluation	5
7	PROCÉDURE DE QUALIFICATION	6
7.1	Personnes habilitées à la qualification	6
7.2	Examens de module	6
7.3	Évaluation	6
7.4	Échec et voies de droit	6
7.5	Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées	6
8	ATTESTATIONS DE FORMATION ET TITRE	7
8.1	Attestations de formation	7
8.2	Titre	7
8.3	Annexe au titre	7
9	RÉALISATION EN COOPÉRATION	7
10	DISPOSITIONS FINALES	7
10.1	Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire	7
10.2	Entrée en vigueur	8

1 BASES LÉGALES

Le plan d'études de la *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour les enseignantes et les enseignants autorisé-e-s à enseigner au gymnase* (ci-après : *CMP*) est établi sur la base des dispositions légales suivantes :

- art. 46 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) ;
- art. 8 de l'Ordonnance sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ordonnance sur l'IFFP ; RS 412.106.1) ;
- art. 1 let. d et 12 de l'Ordonnance du conseil de l'institut concernant les offres de formation et les diplômes à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Ordonnance sur les études à l'IFFP ; RS 412.106.12) ;
- plan d'études cadre (PEC) du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle avec autorisation à enseigner au gymnase.

2 OBJECTIFS DE FORMATION

Dans le cadre du *CMP*, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP forme des enseignantes et des enseignants pouvant atteindre les objectifs et les normes suivantes :

Objectifs	Normes
Objectif de formation 3	Évaluer et encourager les personnes en formation. [Normes 3.1-3.2 PEC]
Objectif de formation 4	Connaître le contexte légal et scolaire ainsi que les offres en matière de conseil, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux. [Normes 4.1-4.2 PEC]
Objectif de formation 5	Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues. [Normes 5.1-5.3 PEC]
Objectif de formation 6	Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement. [Normes 6.1-6.2]
Objectif de formation 7	Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée. [Norme 7.1 PEC]



3 ADMISSION

3.1 Conditions d'admission

Est autorisé à suivre le CMP toute personne qui est

1. au bénéfice d'une habilitation à enseigner dans les écoles d'enseignement général de niveau secondaire II (gymnases) ou
2. inscrite dans une filière d'études d'une haute école menant à l'habilitation d'enseignement pour les écoles d'enseignement général de niveau secondaire II (gymnases).

3.2 Procédure d'admission

1. Toutes les candidates et tous les candidats à la filière d'études sanctionnée par un certificat doivent se soumettre à une procédure d'admission.
2. La procédure d'admission se compose des phases suivantes :
 - dépôt du formulaire d'inscription accompagné de tous les documents requis ;
 - contrôle de la candidature par la ou le responsable de la filière d'études ;
 - communication écrite de la décision au candidat ou à la candidate.

3.3 Opposition

Toute décision d'admission négative peut faire l'objet d'une opposition auprès du directeur ou de la directrice de l'IFFP (adresse : Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen) par écrit dans les 30 jours suivant la communication de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

4 DURÉE ET STRUCTURE

4.1 Programme d'études

1. Le *CMP* comporte un module qui correspond à 10 crédits selon l'European Credit Transfer and Accumulation System ECTS, soit à 300 heures de formation.
2. La durée réglementaire des études est de deux semestres.

4.2 Modalités d'études

1. Les heures de formation comprennent les heures de présence, le temps moyen consacré à l'étude personnelle, les travaux individuels et les travaux de groupe, les autres mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la formation, les contrôles des connaissances et les procédures de qualification, ainsi que la mise en pratique du savoir acquis moyennant les périodes de stages et/ou l'accompagnement de la pratique et/ou les visites des différents lieux de formation.
2. La relation entre l'enseignement présentiel, l'étude personnelle et les autres modalités d'études sont définies. Les modalités d'études sont communiquées aux étudiantes et étudiants au début du module.
3. Les cours présentiels sont obligatoires. Des absences justifiées sont possibles jusqu'à 15 % du temps de présence prévu pour chaque module. Les étudiantes et les étudiants sont tenu-e-s de récupérer de manière autonome et adéquate le contenu des leçons non suivies.



4.3 Langues d'enseignement et d'examen

L'enseignement, la procédure de qualification et l'examen de module sont généralement dispensés dans la langue nationale parlée dans la région concernée.

4.4 Conseil aux étudiantes et aux étudiants

Le ou la responsable de la filière d'études conseille les étudiantes et les étudiants dans les questions administratives et de planification des études.

4.5 Encadrement des étudiantes et des étudiants

L'encadrement des étudiantes et des étudiants peut être confié à un maître d'enseignement, à un-e mentor-e, à un-e conseiller/ère ou à un maître de didactique spécialisée. D'éventuel-le-s autres conseillers ou conseillères peuvent être agréé-e-s par les responsables des filières d'études.

5 MODULES CORRESPONDANTS

Le module obligatoire compris dans le *CMP* est le suivant :

Pédagogie professionnelle

pour enseignant-e-s avec autorisation à enseigner au gymnase

10 crédits ECTS

6 MESURES D'ASSURANCE QUALITÉ

6.1 Procédure d'évaluation

La filière d'études est régulièrement soumise à une évaluation.

6.2 Évaluation interne

1. Le contenu de l'évaluation est établi par la direction nationale du secteur Formation sur proposition du Service d'évaluation et après consultation avec les responsables régionales et régionaux du secteur Formation et les responsables des filières d'études.
2. Les évaluations sont effectuées aux niveaux national et régional. Au niveau national, cela se fait sous la direction du Service d'évaluation, au niveau régional sous celle du ou de la responsable régional-e du secteur Formation.
3. L'évaluation interne tient compte des étudiantes et des étudiants, des maîtres d'enseignement ainsi que d'autres partenaires de formation.

6.3 Évaluation externe

Des évaluations externes sont possibles. Elles sont décidées par le conseil de l'IFFP et doivent correspondre aux critères et aux normes scientifiques habituels.

6.4 Résultats de l'évaluation

1. Les résultats de l'évaluation servent au développement de la filière d'études.
2. Les données issues des évaluations internes sont mises à la disposition des responsables régionales et régionaux du secteur et des responsables des filières d'études afin de pouvoir en déduire des mesures de développement et d'amélioration.



3. Les résultats des évaluations externes sont mis à la disposition des responsables des filières d'études. Ils sont analysés avec les directions régionales et nationale du secteur, puis soumis au directeur ou à la directrice de l'IFFP ainsi qu'au conseil de l'IFFP.

7 PROCÉDURE DE QUALIFICATION

7.1 Personnes habilitées à la qualification

Les enseignantes et les enseignants du module correspondant sont compétent-e-s et habilité-e-s à contrôler et à évaluer les prestations fournies par les étudiantes et les étudiants. Toute autre personne compétente éventuellement proposée par le ou la responsable de filière doit être confirmée par le responsable régional ou la responsable régionale du secteur Formation.

7.2 Examens de module

1. L'examen de module comprend deux des formes d'examen suivantes : examen oral, examen écrit, travail de module écrit.
2. La procédure d'examen, y compris les critères d'évaluation, sont indiqués dans la description didactique du module et sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants au début du module.

7.3 Évaluation

1. Chaque examen de module est évalué selon le barème suivant :
 - A = excellent
 - B = très bien
 - C = bien
 - D = satisfaisant
 - E = suffisant
 - FX = non réussi – des améliorations sont nécessaires
 - F = non réussi – d'importantes améliorations sont nécessaires
2. L'examen de module est réussi si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu au minimum la note E.
3. Les résultats de l'examen sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants par écrit au plus tard un mois après l'examen.

7.4 Échec et voies de droit

1. En cas d'échec, l'examen de module peut être repassé deux fois.
2. Une évaluation notée FX ou F peut faire l'objet d'une opposition par écrit auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse : Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH – 3052 Zollikofen) dans les 30 jours suivant la communication des résultats. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

7.5 Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées

1. Sur demande des responsables de module, des formations précédentes, effectuées à l'IFFP ou dans le cadre du programme d'études d'une autre haute école suisse ou étrangère, significatives pour la formation certifiante, peuvent être reconnues sur décision du ou de la responsable national-e du secteur Formation.



2. La décision est prise à l'issue d'une procédure visant à établir si le nombre d'heures d'études et les exigences sont équivalentes et si les compétences requises sont dûment certifiées.
3. En cas de validation partielle du module, la note obtenue à l'IFFP sera mentionnée dans le *Certificate Supplement*.

8 ATTESTATIONS DE FORMATION ET TITRE

8.1 Attestations de formation

Sur demande de l'étudiant ou de l'étudiante, une attestation est établie pour le module réussi (évaluation minimale E [suffisant]).

8.2 Titre

1. La procédure de qualification est réussie si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu au minimum la note E à l'examen de module.
2. Les étudiantes et les étudiants se voient décerner le certificat *Formation complémentaire à la pédagogie professionnelle pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase* qui habilite à l'enseignement de la branche ou des branches indiquée-s dans le diplôme d'enseignement gymnasial au niveau de la maturité professionnelle.
3. Le certificat *Formation complémentaire à la pédagogie professionnelle pour enseignant-e-s autorisé-e-s à enseigner au gymnase* n'est délivré qu'en lien avec une habilitation à l'enseignement au niveau gymnasial et une attestation d'expérience en entreprise de six mois. En l'absence de ces documents, l'étudiant ou l'étudiante concerné-e se verra remettre une attestation pour le module réussi.

8.3 Annexe au titre

Le *Certificate Supplement* fournit des informations sur le module achevé et sur son évaluation.

9 RÉALISATION EN COOPÉRATION

Le CMP peut être réalisé en coopération avec d'autres hautes écoles.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

Le présent plan d'études remplace celui du 16 février 2016. Il ne s'applique qu'aux étudiantes et aux étudiants du *CMP* qui commencent leurs études au semestre d'automne 2019.



10.2 Entrée en vigueur

Le présent plan d'étude entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Le conseil de l'institut

Dr Philippe Gnaegi
Président du conseil de l'IFFP